

## Acte pour amender la charte de la Société de l'Hôpital Général de Montréal.

**C**ONSIDÉRANT que la Société de l'Hôpital Général de Montréal, par sa pétition à la législature, a exposé que le trentième jour de janvier de l'an de grâce mil huit cent vingt-trois, elle a été dûment constituée en corps politique et incorporée, en vertu de certaines lettres patentes de feu sa majesté le roi George IV, dûment émises ce jour-là au château St. Louis, dans la cité de Québec, sous le grand sceau de la province d'alors du Bas-Canada, et a toujours agi depuis et agit encore sous icelles ; que certaines dispositions des dites lettres patentes, plus spécialement en ce qui a rapport à la qualification des membres de la dite corporation,—à ses pouvoirs relativement à la possession et l'aliénation de propriété,—au nombre, au choix et à la qualification des gouverneurs d'icelle,—au quorum des gouverneurs pour la transaction des affaires, et à l'étendue de leurs pouvoirs d'administration,—se trouvent être, en pratique, très incommodes ; et qu'en conséquence elle demande des amendements à sa dite charte ;—Et considérant qu'il est expédient de faire droit à la dite demande ; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Preamble.

Charte du 30  
janvier 1823.

I. Les gouverneurs actuels du dit hôpital, et toutes autres personnes qui, durant l'année qui expirera le premier mardi de mai de l'an de grâce mil huit cent cinquante-neuf, auront contribué cinq piastres ou plus à ses fonds, sont par le présent déclarés être membres de la dite corporation ; et dorénavant toutes personnes qui, durant l'année fiscale courante ou la dernière année fiscale d'icelle expirée, auront contribué cinq piastres ou plus à ses fonds, seront membres d'icelle ; Pourvu toujours qu'aucune personne n'aura droit de voter comme tel membre, si elle n'a pas réellement payé cette contribution pour l'année fiscale alors courante.

Quels seront  
les membres  
de la corpora-  
tion.

II. La dite corporation pourra acquérir et posséder, par tout titre légal quelconque, des biens-fonds d'une valeur annuelle n'excédant pas quatre mille piastres, comme le permet la dite charte, en sus de ce qu'elle peut avoir besoin pour l'occupation réelle de son hôpital ; et elle pourra acquérir toute autre propriété foncière, ou intérêt en icelle, par don, héritage ou legs, s'il est fait au moins six mois avant la mort de la personne qui le fera, et pourra posséder cette propriété foncière pendant une période de pas plus de trois ans ; mais cette propriété, ou toute partie d'icelle ou tout intérêt en icelle, qui, durant la dite période, n'aura pas été aliénée, retournera à la personne de laquelle elle aura été acquise, ou à ses héritiers, ou autres représentants.

Quels biens-  
fonds la cor-  
poration pour-  
ra acquérir et  
posséder.